



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 15 septembre 2022

Présents : Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.
M. Mickaël CHALLANCIN, Mme Muriel SOLERTI, Adjoints au Maire.
Mme Geneviève BETTWY, M. Thierry SAINT-CYR, Mme Véronique BOSSE PLATIERE, M. Franck CAILLON, Mme Anne GOUX, Messieurs Sébastien FAYARD, Philippe PELLERIN, Mesdames Bernadette VILLARD et Geneviève MORIER, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration :
Mme Françoise RICARD, Adjointe au Maire ayant donné procuration à M. Jean Paul HYVERNAT
M. Stéphane MUZET, Adjoint au Maire ayant donné procuration à M. Mickaël CHALLANCIN
M. Thibault LUTUN, Conseiller Municipal ayant donné procuration à Mme Murielle SOLERTI

Secrétaire de séance :
Thierry SAINT-CYR, élu à l'unanimité

<u>Vote</u>		Délibération 2022-20
Pour	15	<u>OBJET</u> : Révision des tarifs de la restauration scolaire municipale
Abstentions	-	
Contre	-	
Total	15	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réunion plénière en date du 19 septembre 2022,

Vu la délibération du 30 mai 2017 portant sur la révision des tarifs, abrogée,

Considérant la nécessité de revoir les tarifs de la cantine au vue de l'augmentation des matières premières,

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2017, le tarif s'élève à 4.50€ par repas,

Considérant qu'il a été proposé, les montants suivants :
Tarif unique et par repas commandé d'un montant de 4.85€,
Tarif pour les PAI d'un montant de 2€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A MAIN LEVÉE,

Article 1 : DÉCIDE DE FIXER dès le 1^{er} octobre 2022, les tarifs comme suit :

- ♦ Tarif unique au repas 4.85 €
- ♦ Tarif pour les PAI (Projet d'Accompagnement Individualisé) 2 € (coût comprenant les frais de personnels, d'occupation de garderie et d'énergie).

Article 2 : DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal.

Article 3 : DIT qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Lachassagne
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Article 4 : AMPLIATION de la présente délibération à :

- La Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône
- Les services de la SGC de Villefranche sur Saône
- Aux parents

Ainsi fait et délibéré à Lachassagne, les jours, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,


Jean Paul HYVERNAT,
Maire de Lachassagne

